

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**



**N° 130/2023/V**

**A R R Ê T É DE CIRCULATION**

Par route barrée

(Affaissement de l'accotement)

Entre le 6Ter et le 15 rue de Battereau

Du 19 Octobre 2023 au 19 Mai 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LE BEAU,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la nécessité et la sécurité, dans le cadre d'un affaissement de l'accotement en face du 08 rue de Battereau, il a lieu d'interdire la circulation aux automobilistes, aux piétons et aux vélos, sauf pour les riverains ;

**Considérant** que pour la sécurité des automobilistes, des piétons et des vélos, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la rue de Battereau à l'intersection avec les CR38a, CR37a et CR39a, pour une durée de 6 mois.

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1**

Du 19 Octobre 2023 au 19 Mai 2024, la rue de Battereau, sera interdite à la circulation et au stationnement, à l'intersection avec les Chemins Ruraux n°38a, 37a et 39a. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains domiciliés entre le 6 ter et le 15 rue de Battereau et aux véhicules de secours et aux entreprises SOBECA et ENEDIS, secteur défini par cette interdiction.

**ARTICLE 2**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation de tous véhicules à moteurs, ne pourront être défié localement.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques de la commune, conformément aux instructions de la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie, conformément à l'article 2.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché à extrémité de la rue barrée.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

### **ARTICLE 6**

Le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de Bléré,  
Le Maire de Saint Martin le Beau,  
L'agent de la Police Municipale de la Commune de Saint Martin Le Beau,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
Le Responsable des Services Techniques Municipaux de la Commune de Saint-Martin-le-Beau,  
L'agent de la Police Municipale de la Commune de Saint Martin Le Beau  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

Fait à Saint Martin le Beau,  
Le 19 octobre 2023

 **Alain SCHNEL,**  
**Le Maire**

#### **Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Saint Martin le Beau :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus. Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – commune de Saint Martin le Beau, Place Marcel Habert, 37270 Saint Martin le Beau ou via internet sur notre adresse [accueil@stmartinlebeau.fr](mailto:accueil@stmartinlebeau.fr);

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.